



Décret n° 2009-176 MIM/MIM modifiant
et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-158
du 4 Novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières.

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

VU La Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la Loi Constitutionnelle n° 2006-014 du 12 Juillet 2006 ;

VU l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat;

VU La loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008 portant Code Minier ;

VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;

VU le décret n°150-2008 du 14 Août 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°010-2009 du 19 janvier 2009 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008-174 du 5 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

VU Le décret n°2008 – 158 du 4 Novembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 96.067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines disposition du décret n° 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

Le Conseil des Ministre entendu le : 02 Avril 2009

Décrète

Article Premier : Les recettes visées à l'article 3 (nouveau) du décret n°2008 – 158 du 4 Novembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 96.067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines disposition du décret n° 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières, sont réparties comme suit :

- 1) Pour un niveau de recettes inférieur ou égal à **600.000.000 UM**
 - **60% pour le Budget de l'Etat;**
 - **40% pour le Ministère chargé des Mines.**

- 2) Pour un niveau de recettes allant de **600.000.000 à 1.000.000.000 UM**
 - **70% pour le Budget de l'Etat;**
 - **30% pour le Ministère chargé des Mines.**

3) Pour un niveau de recettes supérieur à **1.000.000.000 UM**.

- **75% pour le Budget de l'Etat;**
- **25% pour le Ministère chargé des Mines.**

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son Département pour le fonctionnement de différentes structures chargées du secteur minier.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2008.158 du 4 Novembre 2008.

Article 3 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, **17 MAI 2009**

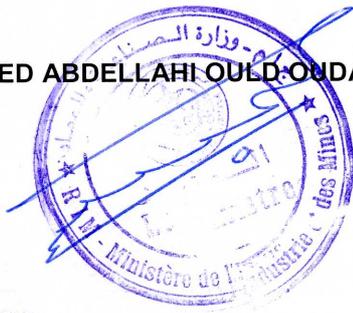
Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGDHAF



Le Ministre de l'Industrie et des Mines

Le Ministre des affaires économiques et du développement
Ministre des Finances par Intérim

MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA



Dr. SIDI OULD Tah



Ampliations :

PRHCE/MSG	2
PM/MSG	2
MF	2
MIM	2
Tous Départs	30
J.O	3
Archives	2
DMG	2
DCM	2/47